

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1882.

Rachat, par l'État, de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1879, la Société concessionnaire du canal de la Lys à l'Yperlée se trouve dans l'impossibilité d'achever les travaux avec ses propres ressources et l'état actuel du canal laisse improductif un capital considérable, avancé en partie par l'État.

Un nouvel examen de la question a démontré que la meilleure solution est la reprise immédiate du canal et l'achèvement des travaux exclusivement par les soins de l'État.

Une convention a été conclue avec la Société, le 31 décembre 1881, sous réserve de l'approbation de la Législature.

Elle rétrocède le canal à l'État, moyennant payement à la Société d'une somme de 900,000 francs.

Le Gouvernement estime que cette convention résout, dans des conditions équitables, les difficultés résultant de la situation que les circonstances avaient faite à la Société, et il la soumet avec confiance à la sanction de la Législature.

Sur le montant du subside de 2,800,000 francs à concurrence duquel la loi du 14 août 1862 avait autorisé le Gouvernement à intervenir dans les dépenses de construction du canal, il restait à payer une somme de 200,000 francs.

Aux termes de la convention du 31 décembre 1881, cette somme est acquise à l'État.

Le Gouvernement demande aux Chambres l'autorisation de disposer de ladite somme de 200,000 francs et d'une somme de 700,000 francs à prélever sur le crédit de 2,000,000 de francs alloué par l'article 1^{er}, paragraphe 50, de la loi

du 4 août 1879, pour les affecter à la liquidation du solde de 900,000 francs dont la convention stipule le paiement à la Société.

La somme de 1,300,000 francs qui restera disponible sur le crédit de 2,000,000 de francs ouvert par la loi du 4 août 1879 suffira pour assurer la marche des travaux d'achèvement du canal, tout au moins jusqu'à la prochaine session législative.

Pour le Ministre des Travaux Publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention que le Gouvernement belge a conclue, le 31 décembre 1881, avec la Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, pour le rachat de la concession de ce canal par l'État, est approuvée.

ART. 2.

Pour assurer l'exécution de ladite convention, le Gouvernement est autorisé à disposer de la somme de 200,000 francs disponible sur le crédit de 2,800,000 francs alloué par l'article 2 de la loi du 14 août 1862, et à prélever une somme de 700,000 francs sur le crédit de 2 millions de francs alloué par l'article 1^{er}, paragraphe 30, de la loi du 4 août 1879.

ART. 3.

Le paiement stipulé à l'article 2 de cette convention ne deviendra exigible et la portion restante du cautionnement de la Société concessionnaire ne sera restituée qu'après main-levée de toutes oppositions, saisies ou délégations signi-

fiées à la charge de ladite Société ou des concessionnaires
primitifs du canal de la Lys à l'Yperlée.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Pour le Ministre des Travaux Publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ACTE DE RÉTROCESSION.

Entre M. A. Sainctelette, Ministre des Travaux Publics, représentant l'État Belge d'une part ;

MM. Félix Landrien, Joseph-Ferdinand Toussaint et Charles Van Eecke, représentant la Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, à titres de commissaires-délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société en date du 26 juillet dernier, aux fins de négocier et signer avec le Gouvernement l'acte du rachat du canal, de fixer la date du paiement et de recevoir le prix, d'autre part ;

Et ensuite de la missive du Département des Travaux Publics, en date du 5 juillet 1884.

A été fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée rétrocède et transfère irrévocablement à l'État Belge, la concession du dit canal, ensemble tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour et la propriété des terrains incorporés ou acquis pour être incorporés au canal ; ce, quitte et libre de toutes hypothèques et de tout engagement envers des tiers.

Dans le cas où l'exécution complète du canal laisserait disponibles des terrains acquis par la Société, à l'amiable ou par expropriation, en son nom ou en celui de l'État, ces excédants resteraient la propriété de la dite Société ou de ses ayants-droit, qui en disposeraient, sans nuire à l'œuvre du canal.

De même le matériel et les matériaux qui ne seraient pas utilisés par l'État feraient retour à la Société, après l'achèvement des travaux.

ART. 2. Dans le mois après la sanction législative, le Gouvernement payera à la Société anonyme du canal de la Lys à l'Yperlée, entre les mains de ses commissaires délégués, signataires d'autre part, la somme de *neuf cent mille francs* (fr. 900,000) sans aucune réduction, comme prix à forfait de la rétrocession et du rachat, objets de l'article premier.

De plus, il sera fait, à la même époque et de la même manière, restitution par le Trésor, de la portion du cautionnement de l'entreprise non encore retirée.

ART. 3. L'État Belge obtient, par les présentes, quittance et décharge de la somme de deux cent mille francs (fr. 200,000) qu'il lui serait éventuellement resté à verser sur le susdit total de 2,800,000 francs par lui promis à l'entreprise.

Et de même l'État est garanti par la Société anonyme contre la délégation qu'elle a faite de la dite somme de 200,000 francs pour en appliquer le produit aux travaux du canal. Néanmoins il est fait réserve des droits des délégataires à l'égard de la Compagnie.

ART. 4. L'Etat possédant toutes les actions *ordinaires*, le prix du rachat ci-dessus appartiendra aux porteurs, titulaires ou ayants-droit des actions *privilégiées*, dans la proportion de leurs droits respectifs et à l'exclusion de l'Etat.

Ce prix sera réparti aux ayants-droit, conformément à la délibération de l'assemblée générale spéciale des actionnaires, qui sera convoquée par les soins du conseil d'administration de la Société anonyme de la Lys à l'Yperlée, sans intervention de l'Etat.

ART. 5. Les représentants de la Compagnie anonyme prendront les mesures les plus efficaces pour faire rentrer les titres qui sont entre les mains du public ; et ces titres, de même que tous ceux attachés à la souche, mais qui sont restés la propriété des concessionnaires forfaitiers, seront par les mêmes représentants délivrés au Gouvernement.

Ceux qui sont restés à la souche et en blanc sont, par la vertu des présentes, regardés comme annihilés, et seront maculés ou estampillés, selon le mode que M. le Ministre des Travaux Publics déterminera.

L'État représenté comme il a été dit, accepte cette rétrocession dans les termes de la missive ci-dessus rappelée du 5 juillet 1881.

Dont acte en double original, fait et signé, à Bruxelles, ce trente et un décembre 1880 quatre-vingt et un et qui sera, s'il y a lieu, soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

VAN EECKE, TOUSSAINT, FÉLIX LANDRIEN.

Bruxelles, le 18 avril 1882.

Pour le Ministre des Travaux Publics, absent .

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



*Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du
Canal de la Lys à l'Yperlée.*

SÉANCE DU 26 JUILLET 1881.

Présents :

MM. TOUSSAINT père, possesseur de 200 actions ;
BAZILE DE KEUWER, }
AUGUSTE VANDER MEERSCH, } curateurs à la faillite de I. et E. Dujardin,
ALPHONSE MEYNE, } porteurs de 120 actions ;
CHARLES VAN EECKE, porteur de 150 actions pour lui-même, représentant
de plus M. MÉDARD DE GHEEST, titulaire de 60 actions ;
E. O'SULLIVAN DE TERDECK, porteur de 10 actions ;
ACHILLE DU BOSCH, porteur de 10 actions ;
FRITZ TOUSSAINT, porteur de 10 actions ;
FRANÇOIS-CÉSAR GRAVEZ, titulaire de 98 actions ;
FRANÇOIS JANSSENS, propriétaire à Machelen, porteur de 10 actions ;
EDOUARD RAYMACKERS, porteur de 10 actions.

Le bureau est composé de :

MM. TOUSSAINT père, comme président ;
GRAVEZ et O'SULLIVAN, comme scrutateurs ;
DU BOSCH, comme secrétaire.

Après avoir justifié de la publicité prescrite par les statuts, le président rappelle à l'assemblée qu'elle est convoquée pour vider l'ordre du jour qui n'a pu être entamé le 28 juin dernier et notamment :

La nomination des membres pour compléter le Conseil d'administration et le collège des commissaires de la Société, pour statuer sur le rachat ou la cession du canal avec nomination des délégués pour signer les contrats à ce sujet et notamment sur la proposition contenue dans la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics du 5 juillet courant, 2^e direction, n° 31920.

Il est remarqué que M. le Ministre des Travaux Publics n'a pas plus à cette séance, qu'à celle du 28 juin, délégué un représentant des actions, au nombre de 5,200, que possède l'État.

I. L'assemblée à l'unanimité des suffrages nomme :

Président du Conseil d'Administration :

M TOUSSAINT, père.

Comme membres du Conseil :

MM. DE GHEUS ;
O'SULLIVAN ;
DU BOSCH ;
FÉLIX LANDRIEN ;
VICTOR ANGELLIS, négociant à Ypres.

Comme commissaires :

MM. ALPHONSE MEYNE ;
GRAVEZ ;
EDOUARD RAEYMACKERS.

II. Le deuxième objet à l'ordre du jour se précise par la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, dont suit le texte :

*Au conseil d'administration de la Société anonyme du canal de la Lys
à l'Yperlée.*

Bruxelles, le 3 juillet 1881.

MESSIEURS,

La déchéance des droits attachés à la concession du canal de la Lys à l'Yperlée est encourue et le Gouvernement est décidé à y donner suite conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 du cahier des charges, à moins que votre Société n'accepte l'arrangement que j'ai l'honneur de vous proposer par la présente et qui concilierait, dans la mesure du possible, ses intérêts avec ceux de l'État.

L'État renoncerait aux effets de la déchéance encourue et le rachat de la concession s'opérerait au prix fixé par la convention du 25 juin 1862, sous déduction de la somme nécessaire pour terminer la construction du canal ; cette dernière somme serait fixée à 2,300,000 francs.

Une partie du cautionnement de la concession se trouvant encore dans les caisses de l'État, restitution en serait faite.

Mais la somme de 200,000 francs qu'il reste à verser par l'État pour compléter les 2,800,000 francs, montant de sa souscription à verser à mesure de l'avancement des travaux, resterait acquise à l'État, qui se chargerait de remplir les obligations de la Société concessionnaire.

La situation qui est faite à votre Société, les intérêts que le Gouvernement a le devoir de sauvegarder, en ce qui concerne le canal de la Lys à l'Yperlée, les mesures que ces intérêts réclament, ont donné lieu à de longs pourparlers et ont, de part et d'autre, fait l'objet d'une étude approfondie ; le moment est donc venu d'aviser à une prompt solution.

Je considérerai votre Société comme n'acceptant pas ma proposition, si dans

le délai d'un mois, vous ne me transmettiez pas l'ampliation d'une résolution de l'assemblée de ses actionnaires constatant, dans les conditions et les formes exigées par ses statuts, pour la cession de son entreprise, qu'elle consent au rachat de la concession du canal de la Lys à l'Yperlée pour le prix indiqué ci-dessus et nommant des délégués pour la signature de l'arrangement.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) SAINCTELETTE..

Après mûre délibération et échange d'idées entre ses membres.

L'assemblée générale, à l'unanimité.

Confiante dans la loyauté et l'esprit d'équité du Gouvernement,

Décide d'approuver la proposition ministérielle ci-dessus formulée.

Elle charge MM. Félix Landrien, Toussaint père et Charles Van Eecke de négocier et signer avec le Gouvernement l'acte relatif au dit rachat. Elle leur donne les pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment de fixer avec qui de droit la date où le prix de rachat sera versé à la Compagnie en mains de ses Commissaires délégués.

Ampliation de la présente délibération signée par le président et le secrétaire, sera adressée, sans retard, à M. le Ministre des Travaux publics.

La séance est levée à trois heures et demie ; après lecture la présente est signée par tous les membres présents.

Signé : DEKEUWER, FR. JANSSENS, TOUSSAINT père, VAN
EECK, GRAVEZ, E. RAEYMAEKERS, AUG. VANDERMEERSCH,
E. O'SULLIVAN, ALPH. MEYNE, A.-J. DU BOSCH, F. TOUS-
SAINT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire,

(Signé) A.-J. DU BOSCH.

Le Président,

(Signé) TOUSSAINT.

